

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés clôturant au 31 décembre 2008 est reportée au 31 mai 2009.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

#### **Arrêté n° 2009-2221/GNC du 28 avril 2009 portant modalités d'application de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

#### Arrête :

##### CHAPITRE I<sup>er</sup> :

Modalités d'application de l'article 11,  
alinéa 1<sup>er</sup>, de la délibération n° 421 susvisée

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour ce qui concerne l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta, l'organisme gestionnaire de la plateforme

aéroportuaire est tenu de mettre à disposition des services du gouvernement des écrans numériques permettant de diffuser des informations sanitaires aux voyageurs et dédiés exclusivement à cet usage.

**Article 2** : Les écrans d'une taille minimale d'un mètre de diagonale disposés en position horizontale, dont le bord inférieur doit être situé à un maximum de deux mètres vingt de hauteur à partir du sol, doivent être répartis comme suit :

- 1° un écran en salle d'enregistrement avant l'entrée en zone réservée au contrôle de la police aux frontières (PAF) ;
- 2° deux écrans en salle d'embarquement en zone réservée ;
- 3° deux écrans en salle d'arrivée en zone réservée.

**Article 3** : La direction des affaires sanitaires et sociales fournit les informations sanitaires sous format numérique à l'organisme gestionnaire de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta qui les intègre sans délai au format adapté au réseau de diffusion.

**Article 4** : L'organisme gestionnaire de la plateforme aéroportuaire doit tenir à la disposition des voyageurs tout support d'information, notamment brochures et dépliants distribués par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** : Une convention établie entre la Nouvelle-Calédonie et l'autorité responsable de l'organisme gestionnaire de la plateforme aéroportuaire fixera les modalités de fonctionnement et de compensation financière.

##### CHAPITRE II :

Modalités d'application de l'article 11,  
alinéa 2, de la délibération n° 421 susvisée

**Article 6** : Les zones portuaires et aéroportuaires internationales sont soumises au règlement sanitaire international qui précise que les points d'entrée de ces zones doivent être indemnes de tous vecteurs et réservoirs de maladies.

**Article 7** : La lutte contre ces vecteurs et réservoirs repose sur une prévention systématique ainsi qu'une intervention supplémentaire en cas de suspicion d'alerte ou d'alerte avérée.

**Article 8** : Les différentes mesures devant être mises en œuvre sont définies à l'annexe n° 1 du présent arrêté pour les zones aéroportuaires et à l'annexe n° 2 pour les zones portuaires.

##### CHAPITRE III :

Modalités d'application de l'article 12  
de la délibération n° 421 susvisée

**Article 9** : Toutes les personnes arrivant en Nouvelle-Calédonie par voie aérienne doivent remplir une fiche de déclaration sanitaire.

**Article 10** : Les éléments constitutifs de cette fiche de déclaration sanitaire sont les suivants :

- nom,
- prénom,
- numéro de passeport,
- adresse précise en Nouvelle-Calédonie,
- téléphone,

- pays dans lesquels la personne a séjourné pendant les quinze jours précédant l'arrivée en Nouvelle-Calédonie,
- numéro de vol,
- numéro de siège,
- date d'arrivée,
- port d'embarquement,
- signes cliniques en fonction de la maladie recherchée,
- signature.

**Article 11 :** Le modèle de la fiche de déclaration sanitaire est fixé à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

#### CHAPITRE IV :

Modalités d'application de l'article 14,  
alinéa 2, de la délibération n° 421 susvisée

**Article 12 :** Tous les bateaux arrivant en Nouvelle-Calédonie doivent remplir une fiche de déclaration maritime de santé dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- date d'arrivée en Nouvelle-Calédonie,
- nom du navire,
- numéro d'immatriculation/OMI,
- lieux de provenance et de destination,
- nationalité,
- nom du capitaine,
- validité du certificat d'exemption de contrôle sanitaire,
- historique des escales lors des 30 derniers jours,
- effectif de l'équipage,
- nombre de passagers à bord,
- 9 questions de santé et plus si réponse positive.

**Article 13 :** Le modèle de la fiche de déclaration maritime de santé est fixé à l'annexe n° 4 du présent arrêté.

#### CHAPITRE V :

Modalités d'application de l'article 15,  
de la délibération n° 421 susvisée

**Article 14 :** En application de l'article 15 de la délibération n° 421 susvisée, avant sa première escale en Nouvelle-Calédonie, le capitaine d'un navire s'assure de l'état de santé à bord et, il remplit et remet à la capitainerie, 24 heures avant l'arrivée du navire, une Déclaration Maritime de Santé qui est contresignée, le cas échéant, par le médecin de bord.

En cas de changement de situation et jusqu'à son départ de Nouvelle-Calédonie, le capitaine du navire devra envoyer une nouvelle déclaration maritime de santé et contacter l'autorité sanitaire compétente par téléphone.

**Article 15 :** En vol ou à l'atterrissage sur le premier aéroport de la Nouvelle-Calédonie, le commandant de bord d'un aéronef ou son représentant remplit et remet à l'autorité compétente de cet aéroport la partie de la déclaration générale d'aéronef relative aux questions sanitaires qui doit être conforme au modèle présenté à l'annexe n° 5 du présent arrêté.

Le commandant de bord d'un aéronef ou son représentant fournit au service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie tous les renseignements qu'il demande sur l'état de santé à bord au cours du voyage international et sur les mesures sanitaires éventuellement appliquées à l'aéronef.

En cas de provenance d'aéronef de zones affectées ou d'aéronefs pouvant être autrement porteurs d'une source d'infection ou de contamination, le commandant de bord de l'aéronef ou son représentant signale en vol à l'autorité compétente de l'aéroport tout renseignement relatif à l'état de santé des passagers et de l'équipage.

**Article 16 :** Les informations recueillies par l'autorité compétente du port ou de l'aéroport, prévues aux deux articles précédents, sont transmises sans délai au service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 17 :** En cas d'urgence, le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef doivent transmettre ces informations directement au service des actions sanitaires de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie par tout moyen de communication possible.

#### CHAPITRE VI :

Modalités d'application de l'article 16,  
de la délibération n° 421 susvisée

**Article 18 :** La tarification des visites de contrôle sanitaire des navires donnant lieu à l'établissement de certificats de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire est une tarification horaire à la charge du navire ou de son représentant.

Les durées de transport entre le lieu d'exercice et le lieu d'intervention des contrôles sanitaires pratiqués par les agents habilités de la direction des affaires sanitaires et sociales sont comptabilisées dans la tarification horaire de l'alinéa précédent.

Le montant horaire est fixé à 5 000 F CFP.

Toute heure entamée est due.

**Article 19 :** Les analyses et les moyens de lutte éventuellement prescrits à l'issue de la visite d'inspection sont à la charge du navire ou de son représentant.

**Article 20 :** Les navires militaires français sont exonérés du paiement de tout droit découlant du contrôle sanitaire des navires donnant lieu à l'établissement de certificats de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire.

#### CHAPITRE VII :

Modalités d'application de l'article 19,  
20 et 21 de la délibération n° 421 susvisée

**Article 21 :** En cas de pathologie infectieuse, suspectée ou avérée entraînant un risque d'épidémie en Nouvelle-Calédonie, à bord d'un navire ou d'un aéronef, les compagnies aériennes et maritimes sont tenues de communiquer sans délai la liste des passagers à la direction des affaires sanitaires et sociales.

**Article 22 :** Il est procédé à un dépistage de la fièvre par la mesure de la température corporelle externe des personnes arrivant en Nouvelle-Calédonie en provenance des zones présentant un risque épidémique pour la Nouvelle-Calédonie.

**Article 23 :** La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie détermine la ou les zone(s) présentant un risque épidémique pour la Nouvelle-Calédonie.

**Article 24 :** Ce dépistage est opéré par les agents de la direction des affaires sanitaires et sociales au moyen d'une caméra thermique ou de tout autre moyen externe.

**Article 25 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé d'animer et de contrôler le secteur  
de la santé des affaires sociales,  
de la solidarité et du handicap,*  
SYLVIE ROBINEAU